RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2EID
société par actions simplifiée au capital de 100 euros
siège social : 47 rue Vivienne 75002 Paris
107445355 RCS Paris
(la “**Société**”)

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 09/09/2026

L'Associé unique :

- Monsieur Hakim NAMOUNE, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] titulaire de 1000 actions en pleine propriété

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d’un délai suffisant pour prendre connaissance :

- Des statuts actuels de la Société ;
- Du rapport du Président sur les opérations projetées ;
- Du projet de texte des présentes décisions ;
- Du projet de statuts modifiés ; et
- Plus généralement, de l’ensemble des documents sur lesquels a porté le droit d’information des Associés,

prend, conformément aux dispositions légales applicables, les décisions suivantes :

DÉCISION 1
(Augmentation du capital social par apports en numéraire)

Après avoir pris connaissance des statuts modifiés figurant en annexe du présent acte ;

Sous réserve de l’adoption de la décision ci-après relative à la renonciation au droit préférentiel de souscription des associés et de l’adoption de la décision ci-après relative à la modification des statuts de la Société ;

Et après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

L'Associé unique décide conformément à l’article L.225-127 du Code de commerce, d’augmenter le capital de la Société d’un montant de 900 euros pour porter le capital d’un montant de 100 à 1000 euros.

H.N.

L'Associé unique décide que cette augmentation de capital s’effectue par augmentation de la valeur nominale des 1000 actions existantes de 0,1 euros à 1 euros.

En conséquence de quoi, la valeur nominale des actions de la société est portée de 0,1 (zéro virgule un) euros à 1 (un) euros.

L'Associé unique décide que l’augmentation de capital sera réalisée par les apports en numéraire réalisés par :

- Hakim NAMOUNE : 900 euros

L'Associé unique décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte bancaire dédié, dont les coordonnées seront communiquées aux souscripteurs par le Président. ;

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,
- réaliser définitivement l’augmentation de capital social et les versements correspondants
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée des souscriptions ou proroger sa date le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l’augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l’augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l’effet de rendre définitive l’augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d’une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

DÉCISION 2
(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé unique décide, suite à l’augmentation du capital social, de compléter comme suit l’article 6 des statuts de la Société :

"
Par un acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 09/09/2026, le capital social a été augmenté d’un montant de 900 euros correspondant à l'augmentation de la valeur nominale des 1000 actions de 0,1 euros à 1 euros, portant le capital social de 100 euros à 1000 euros.

"

Le reste de l'article demeure inchangé. L'ensemble de ses stipulations restent applicables.

H.N.

L'Associé unique décide, suite à l'augmentation du capital social, de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société :

"Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de 1 euros, toutes de même catégorie.

Lesdites actions souscrites et représentatives d'apports en numéraire sont toutes intégralement libérées."

DÉCISION 3
(Modification de l'objet social)

L'Associé unique décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de modifier l'objet social de la Société à compter de ce jour.

L'Associé unique décide d'ajouter des activités à l'activité existante exercée par la Société.

En conséquence de quoi, le nouvel objet social de la Société est :

- L'activité de diagnostic immobiliers obligatoires dans le cadre de la vente, de la location ou de travaux sur un bien immobilier ;
- Apporteur d'affaires, notamment la mise en relation d'entreprises avec des prestataires de biens ou de services, dans le domaine du conseil en gestion d'entreprise ;

DÉCISION 4
(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit : la mention de l'ancienne activité de la Société à savoir :
"

- Apporteur d'affaires, notamment la mise en relation d'entreprises avec des prestataires de biens ou de services, dans le domaine du conseil en gestion d'entreprise

"
est remplacée par la mention de la nouvelle activité de la Société à savoir :
"

- L'activité de diagnostic immobiliers obligatoires dans le cadre de la vente, de la location ou de travaux sur un bien immobilier ;
- Apporteur d'affaires, notamment la mise en relation d'entreprises avec des prestataires de biens ou de services, dans le domaine du conseil en gestion d'entreprise ;

"
Le reste de l'article demeure inchangé. L'ensemble de ses stipulations restent applicables.

L'activité exercée est artisanale.

H.N.

Décision 5
(Modification du nom commercial de la Société)

L'Associé unique décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, d'ajouter le nom commercial de la Société à compter de ce jour. Le nouveau nom commercial est Expert en diagnostic immobilier.

DÉCISION 6
(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit : "le nom commercial de la Société est Expert en diagnostic immobilier".

Le reste de l'article demeure inchangé. L'ensemble de ses stipulations restent applicables.

DÉCISION 7
(Signature électronique pour les formalités)

L'Associé unique convient expressément qu'il pourra signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Yousign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la décision dans les conditions prévues par les lois applicables.

L'Associé unique s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes décisions soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacun des Associés reconnait et accepte que sa signature via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent contrat à cet égard.

DÉCISION 8
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

**

H.N.

Les présentes, constatant les décisions de l'Associé unique en date du 09/09/2026, seront mentionnées sur le registre des délibérations des Associés.

Un original du présent acte, signé par l'Associé unique et les dirigeants sociaux, est remis au Président, qui le reconnait, afin qu'il soit conservé dans les archives de la Société.

Fait à Paris, le 09/09/2026,



Président et Associé

H.N.